RÈGLEMENT (CEE) N° 250/78 DE LA COMMISSION

du 7 février 1978

portant modification du règlement (CEE) n° 1203/73, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission du 4 mai 1973 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2398/76 (4), a fixé les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'évolution des cours des pêches sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant les dernières campagnes nécessite une révision des coefficients d'adaptation pour certaines variétés de ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 868/77 du Conseil, du 26 avril 1977, fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1977/1978 (5), a, en ce qui concerne les oranges douces, prorogé au mois de mai l'application des prix de base et d'achat ; que dès lors il convient d'étendre à ce mois l'application des coefficients variétaux fixés à l'annexe IX du règlement (CEE) n° 1203/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe III « pêches, coefficient d'adaptation "variété" » du règlement (CEE) n° 1203/73 est modifiée comme suit :

Le coefficient de 1,10 figurant à la première et à la deuxième case correspondant respectivement aux mois de juin et de juillet est remplacé par le coefficient de 1,05.

2. À l'annexe IX « oranges douces, coefficient d'adaptation "variété" » du règlement (CEE) n° 1203/73, sous la case coefficient après « janvier, février, mars et avril » est ajouté « mai ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 270 du 2. 10. 1976, p. 17.
(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 5.